

REGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REFECTION D'ETANCHEITE TERRASSE AGENCE LE HAVRE SOUDAY FRANCE TRAVAIL NORMANDIE

Numéro de consultation : No IMMO TVX HVS 2026 024

Procédure prévue à l'article R.2123-1 du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS : JEUDI 5 NOVEMBRE 2026 A 16H00

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la consultation,
- Le Contrat
- Le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP)
- Les cadres de réponse portant Proposition technique du candidat
- Le Bordereau des prix
- Le Bordereau de Décomposition du prix forfaitaire (DPGF)
- Le document de candidature,
- La demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement
- La charte achats responsables

II. - PROCEDURE DE PASSATION, OBJET, NOMBRE ET CONSISTANCE DU LOT, FORME, DUREE DES MARCHES ET QUANTITES

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passé selon la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 du code de la commande publique, le présent marché a pour objet l'achat par la direction régionale Normandie de France Travail de travaux de réfection de l'étanchéité de la totalité de la terrasse au R+2 de l'agence du Havre Souday, telles que ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges techniques particulières (CCTP) applicables.

Les prestations attendues et leurs modalités d'exécution sont décrites au contrat et au cahier des charges techniques particulières (CCTP).

A titre indicatif, les travaux débutent : en avril 2027 (préparation en mars 2027)

II.2. - Nombre et consistance des lots

La présente consultation se compose d'un seul lot :

- Lot n°01 : Etanchéité - CVC

II.3. - Forme, durée des marchés et quantités

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation prennent la forme de marchés simples à prix forfaitaire conclus avec un seul Titulaire.

Sous réserve des dispositions du Contrat relatives à la résiliation, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification, pour une durée prévisionnelle de 3 mois à compter de la date la date de préparation (période de travaux + jusqu'à la fin des travaux ou levée de la dernière réserve des travaux).

Les marchés prennent fin à l'expiration de la période de la garantie de parfait achèvement des ouvrages exécutés.

A titre indicatif, l'ordre de service est prévu d'être envoyé 1 mois avant le début de la période de préparation.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements momentanés d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu dans le cadre du lot. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu dans le cadre du lot. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour les marchés objet de la consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés public auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres

opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés publics auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques

2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques 1.1 à 1.4 de ses dispositions particulières, et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique 1.3 de ces dispositions particulières.

3°) le **Bordereau des prix** de l'entreprise ainsi que le DPGF (fichier Excel 2 onglets). **Le prix affiché dans le DPGF doit être identique au prix affiché dans la présente pièce qui est une pièce contractuelle**

Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 2.8.1 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à l'article 2.8.1 du Contrat. Ainsi, les candidats ne sont pas autorisés à compléter ou à modifier le bordereau de prix d'aucune mention autre que celles expressément attendues par France Travail.

En cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique, le Bordereau des prix est signé par le seul mandataire si celui-ci est habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement ; le Bordereau des prix est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement.

4°) dans le cas où, à la remise de l'offre et dans les conditions fixées à l'article III.1. du présent Règlement de la consultation, le candidat envisage de sous-traiter des prestations objet du lot auquel il est candidaté, une **demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation.

Dans le cas où le candidat n'a pas justifié de sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché par celle du sous-traitant proposé, sont jointes à cette demande une déclaration établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation et comportant les déclarations relatives à la capacité juridique du sous-traitant proposé à accéder à la commande publique et à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées, établies dans les conditions définies à l'article IV.1 du présent Règlement de la consultation, ainsi que, dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant toute la durée d'exécution des prestations sous-traitées. Dans le cas où le candidat a justifié de sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché par celle du sous-traitant proposé, sont uniquement jointes à cette demande une déclaration sur l'honneur relative à la capacité juridique du sous-traitant proposé à accéder à la commande publique, telle que mentionnée à l'article IV.1 du présent Règlement de la consultation, ainsi que, dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit

français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations sous-traitées.

Dans le cas où le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à signer l'offre du groupement.

- 5°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

A l'appui de sa proposition technique, le candidat remet, dans son offre **les fiches techniques correspondantes au CCTP, à l'exclusion de simple document publicitaire.**

Une fois le marché notifié, les produits commandés au titre du marché doivent être similaires aux fiches techniques fournis dans l'offre technique.

- 6°) L'exemplaire scanné du **certificat de visite (visite obligatoire)** dûment rempli et tamponné par France Travail.

Les pièces énumérées au présent article de 1 à 5 n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer**, préalablement à l'attribution du marché public, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité des offres

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que, dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la présente consultation, ils ont la possibilité soit de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation, soit d'établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R2143-4 du code de la commande publique) à la condition de fournir l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation.

Conformément aux dispositions de l'article 2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.2 du présent Règlement.

V. - MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE REPONSE

V.1. – Obligation de transmission par voie dématérialisée

V.1.1 - Dossier de réponse électronique

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.**

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.2 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.1.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou sur support papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché travaux Etanchéité le Havre Souday par France Travail Normandie », ainsi que le nom du candidat. Elle doit être transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale, à l'adresse suivante : France Travail Normandie – service Achats-Marchés - Le Floral – 90 avenue de Caen – CS 92053 – 76040 ROUEN CEDEX 1

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.2 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis, lorsque celui-ci n'a pu être ouvert à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse, lorsqu'il n'est pas parvenu dans les délais impartis ou est parvenu de façon incomplète.

V.2. - Date et heure limites de réception des plis

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse est fixée au **05/11/2026 à 16h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.1.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou l'annexe au Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établie par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent.

Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur au niveau minimum de capacité financière d'un montant de 472 500 € dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Sélection des offres

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation sont attribués, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement, aux candidats ayant, sous réserve de la recevabilité des offres, aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

- **55%** pour la valeur technique appréciée sur la base de :

- **10%** pour la qualité de la documentation technique et des matériaux retenus, au regard des prestations attendues
- **45%** pour la méthodologie, la planification et l'organisation du chantier comme suit :
 - **30 %** Méthodologie et organisation mise en œuvre
 - 10% Moyens humains mis à disposition pour la réalisation du chantier :
 - Qualification et expérience du conducteur de travaux 5%
 - Qualification, expérience et nombres de personnel dédié à la réalisation des travaux 5%
 - 5% Planning de réalisation des travaux
- **40 %** pour le prix
- **5%** pour la prise en compte du développement durable appréciée sur la base des mesures mises en œuvre pendant les travaux pour la gestion des déchets

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

VI.2.2 - Négociations des offres

France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre, à l'exception des candidats dont l'offre est inappropriée ou anormalement basse. Les négociations portent sur la Proposition technique et sur le prix. Les candidats reconnaissent être informés que, , France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations.

VI.3 - Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification des marchés publics

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.1 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le

seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.2 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles VI.3. et VI.3.1 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> .

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 29/10/2026, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

VIII. - VISITES OBLIGATOIRES PREALABLES A LA REMISE DES DOSSIERS DE REPONSE

Compte tenu de l'objet du marché et afin de leur permettre de présenter le dossier de réponse le plus adapté, les candidats doivent, préalablement à la remise de leur dossier de réponse, procéder à une visite du site.

Pour ce faire, les candidats sont invités à prendre contact avec Monsieur Van De Vyvère

Par courriel : immobilier.normandie@francetravail.fr + a.dumouchel@oceade-ing.fr avec en objet :

VISITE MARCHE TRAVAUX LE HAVRE SOUDAY et en précisant le jour et l'heure.

Aucune visite ne peut être organisée en dehors des dates ci-dessous.

Mardi 13 octobre	9 HEURES
Jeudi 15 octobre	15 HEURES

Le jour de la visite prévoir les documents du marché (DPGF+ Plans + CCFT), afin de chiffrer les travaux.

Un certificat de visite sera remis au candidat à l'issue de la visite.

L'exemplaire scanné du certificat de visite (visite obligatoire) dûment rempli et tamponné par France Travail doit être remis avec l'offre.